

devoir de vous en avertir, et de prémunir les fidèles contre le danger qu'ils courent en lisant votre journal.

Même si vous cherchiez à vous dérober derrière certains propos attribués à tel prélat, à tel prédicateur de renom, mon devoir n'en serait pas changé. Dans les questions qui touchent aux intérêts de l'Eglise, nous relevons tous de l'autorité d'un seul et même chef suprême, le Souverain-Pontife. Le Saint-Père s'est prononcé. Nul catholique n'a le droit d'opposer son jugement, en une pareille matière, au jugement de celui qui *paît les brebis et les pasteurs*. Nul catholique n'a le droit d'en appeler du jugement du pape au jugement d'un personnage ecclésiastique quel qu'il soit.

Tels sont les principes qui auraient dû vous guider dans vos appréciations sur la loi des associations. Vous les avez malheureusement méconnus. Et ce n'est pas l'unique circonstance où vous m'avez donné le droit de me plaindre de vous.

J'aime à croire que vous ne continuerez pas dans la voie où vous êtes entré, et que vous ne me forcerez pas à prendre contre votre journal des mesures sévères et toujours pénibles.

Dans cet espoir, je vous prie d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

ELECTIONS GÉNÉRALES

Chez les Sœurs de Sainte-Anne

LES élections ont donné le résultat suivant :

- Supérieure générale, Mère Marie-Anastasie ;
- Assistante générale, Mère Marie-Claire ;
- Deuxième assistante générale, Mère Marie-Mélanie ;
- Troisième assistante générale, Mère Marie-Agathe ;
- Quatrième assistante générale, Mère Marie-Eulalie.

vent
spéci
dépo
l'avai
vent
dire
diffic
verne
l'arge
tions
entre
çoit l
certai
pour
exige
de fs
cathol
un n
répon
et cet
—
dans l
avait,
valent
cepen
comp